

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MAHARITI 22. — N° 49.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 5 Aitoma 1873.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Six mois 10 fr.
Un an 18 fr.
Trois ans 48 fr.
En outre: 50 centimes

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (non compris):
Les 25 premières lettres 10 fr. la ligne.
Au-dessus de 25 lettres 20 fr. la ligne.
Les annonces rétrogrades se paient la moitié de prime la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.—Circulaire ministérielle relative au monument à élever au marquis de Chasseloup-Laubat et à l'application aux colonies de la loi sur le recrutement de l'armée. — Révision soumise une commission à l'effet de déterminer les bases du système français aux îles Marquises et Taouana. — Arrêté chargeant un agent provisoire de l'administration d'un district. — Décisions. — Portes qui les permis de vente et transport des bisons, ainsi que les patentes, devront être adhésifs en français et en tahitien. — Autour du feu d'un village. — Nomination, etc. — En administration. — Arrêt de la haute-cour tahitienne. **PARTIE NON OFFICIELLE.**—Bulletin géographique. — Etat civil. — Mouvement commercial. — Annonces hydrographiques. — Nouveautés de la part. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

A MM. LES GOUVERNEURS ET COMMANDEANTS DES COLONIES.

Instructions pour l'envoi à Paris du montant des souscriptions de la guerre destinées à l'érection d'un monument à la mémoire du marquis de Chasseloup-Laubat.

Versailles, le 28 juillet 1873.

Messieurs, — La ville de Marennes a proposé d'élever, sur une de ses places publiques, une statue de l'un des plus illustres citoyens, M. le marquis de Chasseloup-Laubat, ancien ministre de la marine et des colonies.

Le conseil général de la Charente-Inférieure, le conseil municipal et un grand nombre d'habitants de Marennes ont, dès le premier moment, associés avec empressement à cette noble pensée, et une commission a été chargée de la réaliser.

J'ai accepté la présidence d'honneur de cette commission, et j'ai prié M. le vice-amiral baron de la Roncière le Noury, l'un des anciens et affectionnés collaborateurs de M. de Chasseloup-Laubat, de vouloir bien présider, à mon lieu et place, le comité de Paris, mes occupations ne me permettant pas, à mon grand regret, de prendre une part aussi active que j'aurais voulu aux travaux de ce comité.

Une souscription publique va être ouverte pour faire face aux frais du monument qui se va élever. Tous ceux qui opposeront au département de la marine et des colonies, où l'administration de M. de Chasseloup-Laubat a laissé de si profonds souvenirs, rendront à honneur, j'en suis persuadé à l'avance, et y participer, et, dans cette pensée, voici les dispositions que j'ai adoptées pour faciliter la réunion et l'envoi à Paris, au comité central, des sommes qui seront recueillies en France, dans nos colonies ou à l'étranger.

Dans nos ports et quartiers d'inscription, le montant des souscriptions sera versé états les mains du trésorier des Invalides, qui en créditera le trésorier général par le débit de leur caisse et joindra ces virements qu'ils lui adresseront une liste des souscripteurs. Les fonds ainsi recueillis seront remis à l'agent comptable du ministère de la marine, trésorier de la souscription.

Dans nos colonies, les souscriptions réalisées devront m'être envoyées, soit au moyen de traites du caissier-payeur central du Trésor sur lui-même, à 30 jours de vue, soit en traites du service Marine, par exception, en ce qui concerne ces dernières, aux dispositions des circulaires des 10 septembre 1870 et 30 janvier 1872, d'après lesquelles, vous le savez, les traites du service Marine ne doivent plus être délivrées qu'à l'ordre du caissier central du Trésor public.

Enfin, quant aux sommes souscrites à l'ord de nos bâtiments en pays étrangers, le montant en sera versé aux banques ou aux négociants des localités où se trouveraient ces bâtiments, en échange de traites sur Paris ou même sur Londres, s'il n'en pouvait être autrement. On pourrait encore, mais cela seulement à défaut de valeurs sur l'une ou l'autre de ces deux places, employer le montant des souscriptions à l'acquisition des dépenses de l'Etat, et du central du Trésor public, par analogie avec ce qu'a prescrit l'article 246 du règlement financier du 15 janvier 1869 pour les cas de bonté au change ou de vente de matériel en cours de campagne.

Quel que soit d'ailleurs le mode employé, les traites de toute nature, affectées aux remises dont il s'agit, devront être dotées de payables à mon ordre, et elles me seront transmises par lettres spéciales portant ce titre : Commission des souscriptions pour l'érection d'une statue au marquis de Chasseloup-Laubat.

Je vous recommande de ne pas omettre d'accompagner l'envoi de chaque traite de l'état nominatif des souscripteurs. — Les traites, les avis de traites et les états nominatifs des souscripteurs devront m'être adressés sous le timbre de la présente dépêche, dont l'insertion au Bulletin officiel tiendra lieu de notification. Je compte, Messieurs, sur la sympathique concours de chacun de vous pour assurer le succès de l'œuvre de reconnaissance patriotique que nous entreprenons.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé: D'ROBROY.

Circulaire ministérielle au sujet de l'application aux Colonies de la loi sur le recrutement de l'armée.

Paris, le 30 août 1873.

Messieurs, — A la suite du vote de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée, la question s'est présentée de savoir s'il y

avait lieu d'appliquer cette loi dans nos colonies. J'ai consulté à ce sujet les conseils généraux de nos principales possessions et j'ai examiné, de concert avec M. le ministre de la guerre, le résultat de leurs délibérations et leurs propositions.

Il a été reconnu à peu près unanimement qu'il n'était pas à désirer que les lois de recrutement fussent appliquées aux colonies, parce qu'en raison de l'éloignement de ces établissements et des contingents qu'ils pourraient fournir, on n'obtiendrait pas des résultats en rapport avec les dépenses dans lesquelles on serait engagé.

Les administrations locales ont, toutefois, exprimé le désir qu'on donnât une certaine satisfaction aux sentiments patriotiques des colons en leur facilitant les moyens de contracter des engagements volontaires, c'est-à-dire en leur accordant la faculté de passer ces engagements dans la colonie même, au lieu de les obliger à venir en France pour y remplir les formalités exigées par la loi.

Cette question a été, de ma part et de celle de M. le ministre de la guerre, l'objet du plus sérieux examen.

M. le ministre de la guerre a fait observer que si, comme d'abord l'admission des engagés créoles, il pourrait arriver que les jeunes gens examinés sur les lieux par les commandants des troupes de l'armée de mer qui y sont détachés pourraient n'être pas reconnus en France propres au service, et qu'il lui serait difficile d'en faire supporter la responsabilité à des officiers sur lesquels son département n'a aucune autorité; que, dans tous les cas, il résulterait pour l'Etat, du renvoi de ces jeunes gens aux colonies, des dépenses sans compensation.

En second lieu, les engagés au port, en raison de la dépense qui en résulterait, être envoyés en France par paquebot, et les communications par bâtiments de l'Etat n'ayant lieu qu'à des intervalles assez éloignés, il pourrait s'écouler entre le jour de l'engagement et celui du départ un temps assez long pendant lequel l'engagé ne ferait aucun service.

Enfin, les frais de transport des engagés en France et ceux de leur rapatriement, après l'achèvement de leur temps de service, seraient hors de proportion avec le petit nombre d'engagés sur lesquels il s'agit de compter.

Par ces diverses considérations, M. le ministre de la guerre n'a pas consenti à accorder aux colonies les facilités demandées pour elles en ce qui concerne les engagements des créoles pour l'armée de terre.

Nous avons vu par le décret du 18 juin 1873 (Bulletin des lois, n° 142) que les engagements sont également interdits aux colonies pour l'armée de mer, et que les jeunes gens ne peuvent s'y faire délivrer que le certificat d'acceptation.

En conséquence, les jeunes créoles devront venir en France pour contracter leur engagement.

Toutefois, on pourra les dispenser de verser au départ, comme on l'exige d'eux aujourd'hui, la somme représentative de leurs frais de voyage. Bien que cette somme leur soit ultérieurement remboursée après la conclusion de l'engagement en France, ce versement préalable ne peut constituer pour eux une gêne. Je vous autorise donc, le cas échéant, à permettre l'embarquement sur les navires de l'Etat des jeunes gens dont il s'agit, sur le vu d'une promesse d'engagement et, s'il y a lieu, de remboursement à l'Etat garanti par de suffisantes cautions.

Recevez, etc.

Le Ministre de la guerre,
chargé par intérim du département de la marine et des colonies,
Signé: G^l DU RARAIL.

Notes: Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société, Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

Décisions :

Une commission composée de

MM. Lohrbe, sous-commissaire de 1^{re} classe de la marine, président.
Bruckner, trésorier-payeur.
Eggenard, aide-commissaire de la marine, commissaire des fonds.
Richard, receveur de l'énormementat,

assistée de

MM. Marin-Buchey, agent spécial des Marques, f.f.
Marbès, agent spécial de l'Epape, se réunira dans la plus bref délai possible, sur la convocation de son président, à l'effet de déterminer les bases sur lesquelles doit être assis le système financier des agences spéciales des îles Marquises et Taouana.

Cette commission examinera en outre, conformément avec M. Marin-Buchey, les pièces de la comptabilité arriérée de la Résidence des îles Marquises, et proposera, s'il y a lieu, une décision en ordonnant la régularisation par l'agent spécial de Papetoe.

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papetoe, le 11 octobre 1873.

GRAND.

Par le Commandant Commissaire de la République,
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
L. Le GRAY.

at Commissaire de la République
Bottaud (Edouard-François) a
du Procureur de la République,

INSTRUCTION PUBLIQUE

Par décision en date du 23 novembre 1873.

M. R. C. Richard, instituteur chargé des écoles de Tiptota et Alimaro (de nom), exerce une seule annuëlle de 1873-1874.

Une solde de 120 fr. par an sera allouée à l'instituteur suppléant M. Moruri.

Moi le 21 de l'année ran et le 23 no

normes 1873 :
Et aussi lui tu na le onomiste ou na Richard, dit hapoo bia et harpi i na harpi van i Tiptota o : Alimaro (harpi) na harpi aroo PPO i naitatit hoc.
Et aussi aroo hia tu na le onomiste harpi na na Moruri na harpi ran 120 i le naitatit hoc.

PONTS ET CHAUSSEES

Le service des Ponts-et-Chaussées a besoin, pour le 25 avril 1874, de deux cent quatre-vingt cubes de bois de coupe de Californie de diverses dimensions.

L'adjudication publique, sur soumissions cachetées, aura lieu dans le cabinet de l'ordonnateur le 30 décembre 1873, à deux heures de l'après-midi.

Les soumissions devront être déposées avant dix heures du matin, le jour de l'adjudication, dans la boîte à cet effet, au secrétariat de l'ordonnateur. Le cahier des charges et conditions particulières relatives à cette fourniture est déposé au bureau des Ponts-et-Chaussées, où le public pourra en prendre connaissance.

MAIRIE DE PAPETE

En exécution de la loi du 12 février 1871 sur la reconstitution des actes de l'état civil de Paris détruits par l'insurrection au mois de mai 1871, l'officier de l'état civil de la commune de Papeete, centralisateur du service pour les Eaux du Protectorat, a l'honneur de porter à la connaissance des intéressés qu'aux termes de l'article 6 de cette loi, toute personne qui démontre, à quelque titre que ce soit, un extrait authentique du l'état civil de l'état civil de l'année 1860 ou dressé à la mairie du 1er arrondissement depuis le 1er janvier 1870 jusqu'au 23 mai 1871, doit en effectuer la remise au dépôt central, par la voie, pour Tahiti, de l'officier de l'état civil de cette commune, chargé d'en effectuer l'envoi.

Aux termes du même article, l'envoi des extraits doit être fait dans le délai de quinze jours.

Il sera délivré aux déposants de ces actes une expédition faisant foi même foi que la pièce déposée.

Suivant l'article 13, alinéas 3, 4 et 5, et l'article 14 de la même loi, toute personne majeure née ou ayant résidé momentanément à Paris ou dans les communes annexées, doit dans le délai de trois mois se présenter devant l'officier de l'état civil de son lieu de son domicile ou de son résident, pour y faire une déclaration sur l'état civil. Les père et mère du déclarant doivent y faire une semblable déclaration. La déclaration pour les mineurs, les femmes mariées et les autres incapables sera faite par les tuteurs, maris ou représentants légaux.

Papeete, le 5 novembre 1873.
L'officier de l'état civil centralisateur,
M. BOUTIER.

ÉTAT CIVIL

Etat des mouvements survenus dans l'état civil de la commune de Papeete pendant le mois de novembre 1873.

NAISSANCES.

- 11 nov. Victor-François-Alfred Roussé, fils de sieur Victor Louis Roussé et de dame Caroline Marie Hori.
- 17 — Marie-Eugénie-Yolande Alexandre, fille de sieur Alexandre et de dame Victorine Vial.
- 18 — Emily-Baguan-Ingeborg-Foeris Smith, fille de sieur Frédéric-Charles-Gustave et de dame Eliza Hori.

MARIAGE.

- 26 nov. Estre sieur Bouart, Maximo, et dame Elisabeth Duchin.

MÉTIS.

- 7 nov. Coroller, Joseph Charles, marié, célibataire, âgé de 40 ans.

MARINA — Déclaré, 5.
ATIMANO — Déclaré, 2.

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 27 novembre au 3 décembre 1873.

NAVIRES ENTRÉS.

- 29 novembre — Gozl. Annie Laurier, de 47 ton., cap. McCarthy, ven. d'Ara sans escale; 1. Brander armateur, chargeur et consignataire; 1701 kil. sucre, 15,252 kil. copra, 330 gallons huile de colza, 214 kil. vins autres.
- 3 décembre — Gozl. Waiety Brown, de 17 ton., pat. Pague, ven. d'Atimano sans escale; 1. E. Brown armateur (marchandises provenant du chargement de la golette Corouet et transbordées à Atimano).

NAVIRES SORTIS.

- 27 novembre — Gozl. Waiety Brown, de 17 ton., pat. Pague, all. à Atimano sans escale; 1. E. Brown armateur, Mout. Smith et C^e chargeurs; 50 sacs haricots, 20 sacs orge, 4 caisses huile de schiste, 1 caisse thé, 6 caisses cacao, 1 caisses hère, 7 barriques pain de citron, 1 haril café, 1 barrique vin, 1. E. Brown consignataire; — Wilkens et C^e chargeurs; 1 barriques vin, 3 caisses goéliers, 1 caisses hère, 1 caisses pectre, 1 caisses vermouth, 1 caisses abricot, 2 caisses copra, 1 caisses hère, 1 sac sucre, 1 sac café, 1 caisses tabac, 1 caisses marchandises diverses, A. Bursard consignataire.

- 28 novembre — Trois-mâts John Cowar, de 360 ton., cap. Brock, all. à Hambourg sans escale; 1. G. Godfrey et C^e armateurs et consignataires; Wilkens et C^e chargeurs; 12,161 kil. colza, 139,090 kil. copra, 64,092 kil. sucre, 5,101 kil. sucre de canne, 11,020 kil. coquilles de crevette, 23,421 kil. grains de colza, 120 peaux de bœuf, 30 peaux de mouton, 23 sacs de bœuf et 300 caillots, 291 kil. vins cuillés, 71 barriques de tomates, 2,375 kil. écorce de tamarin, 172 kil. écorce de gamba, 505 kil. oseille, 361 kil. écorce d'orange, 315 kil. café, 1 caisses huile de schiste et oranges, 25 caisses éléphants naturels, 1 caisses armoiré, 1 pague toilettes, 1 caisses vanille, 3 caisses glands de geyser, 1 caisses remblais et catouche, 3 caisses vin rouge, 2 caisses liqueurs, 2 caisses sherry.

- 29 novembre — Cêtre Elgin, de 42 ton., cap. Simpson, all. à Baruta sans escale; 1. Brander armateur et chargeur; 5 caisses goéliers, 5 caisses huile de schiste, 2 caisses sucre, 40 gallons indienne, le capitaine consignataire.
- 29 novembre — Gozl. Island Belle, de 44 ton., cap. Smith, all.-aux Tuamotu sans escale; Wilkens et C^e armateurs et chargeurs; 1 caisses fromage, 4 barils granules, 1 sac poivre de terre, 17,002 pieds bois, 12 paquets pain, 10 sacs riz, 100 draps sans farine, 400 barriques, 3 barils café, 2 barils café, 1 caisses sucre; 5 barils mûlino, 10 caisses tabac, 1 caisses tabac, 1 caisses indienne, caillots et parquetry, 1 parquetry bois, 1 caisses sardines, 1 bouquet huile de schiste, 1 caisses hère, 1 caisses huile

d'olive, 1 caisses saures, 1 caisses verre à vitre, 1 caisses savon; 1. Brander, 1 caisses goéliers, 1 bouquet huile de schiste, 1 caisses pantalons et coulis, 3 mailles, le capitaine consignataire; 4 caisses copra, 3 caisses goéliers, 10 caisses marchandises; 3 caisses vermouth, 2 caisses copra, 4 caisses vin, 2 sacs poivre de terre, 1 sac sucre, 5 caisses vin rouge; 1 caisses fers à repasser, 2 caisses huile de schiste, 1 caisses hère, 1 caisses huile de schiste, 1 haril indienne, 1 haril café, 1 sac riz, 1 caisses saures et conserves, 1 caisses confit gros, 1 caisses dentine et d'angurie, 1 sac haricots, 1 caisses parquetry, chétiens et robes, 1 caisses foulards parquetry et jupons, 1 caisses champagne, poignets et cabines.

- 3 décembre — Gozl. Atlanta, de 61 ton., cap. Chapman, all. à Baruta sans escale; Turner, Chapman et C^e armateurs et chargeurs; 1 caisses chétiens, 1 caisses copra, 1 caisses parquetry, 3 barils et 2 caisses indienne, 1 baril huile à mailles, 1 caisses saures, 1 caisses parquetry, 1 caisses farine, 5 caisses sucre, 1 caisses marchandises, 1 caisses goéliers, 1 caisses goéliers, 1 caisses verre, 1 caisses marchandises, 1 caisses goéliers, 1 caisses hère, 1 caisses chimie et chapeaux, 1 sac café, 100 pieds bois, 3 caisses saures, 6 demi-barils saures; le capitaine consignataire.

- 3 décembre — Gozl. Annie Laurier, de 47 ton., cap. McCarthy, all. à Ara sans escale; 1. Brander armateur, chargeur et consignataire; 3 barriques vin, 10 sacs pommes de terre, 3 caisses copra, 15 caisses haricots, 1 caisses huile d'olive, 2 barils riz, 10 caisses copra, 10 caisses orge, 10 caisses haricots, 5 caisses vermouth, 5 caisses abricot, 2 barriques bœuf salé, 1 haril café, 2 caisses saures, 20 draps sans farine, 3 caisses conserves de viande, 4 caisses indienne, 20 barils café, 6 sacs sucre, 1 haril mûlino, 1 haril jus de citron, 2 sacs café, 8,666 pieds bois de construction, 6 sacs haricots.

ANNONCE HYDROGRAPHIQUE.

OCEAN PACIFIQUE NORD.

ETATS-UNIS.

Sea Six sur le cap Fontweather (Orégon).

Le Gouvernement des Etats-Unis donne avis que, depuis le 30 août 1873, on allume un nouveau feu dans une tour récemment construite sur le cap Fontweather.

Le feu est à 400 mètres, élevé de 45 mètres au-dessus du niveau de la mer, et, avec une atmosphère claire, on pourra le voir d'une distance de 18 milles dans une arc de 45 degrés.

L'appareil d'éclairage est dioptrique ou à lentilles, et du premier ordre.

La tour est brèche, élevée de 24 mètres au-dessus de la mer, et est blanche; la lanterne est noire, et la maison des gardes est blanche et à l'est de la tour.

La position approximative du phare est donnée par 44° 43' 30" N., 126° 28' O.

Voyez la série L, n° 296; la carte n° 179, et l'Instruction n° 502, page 30.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPETE

Du jeudi 27 novembre au mercredi 4 décembre 1873 inclus.

NAVIRES DE GUERRE ENTRÉS.

- 27 novembre. Gozl. locale Mésepe, 21 h. d'équipage, commandée par M. Casault-Gentil, lieutenant de vaisseau, ven. de l'arsenal de la République, le directeur de l'arsenal, le résident des Tuamotu, etc.

NAVIRES DE GUERRE SORTIS.

- 29 novembre. Gozl. du Protect. Annie Laurier, de 47 ton., cap. McCarthy, ven. d'Ara sans escale; 1. Brander armateur, M. Lamotte fils et C^e indigènes.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

- 28 novembre. Braguel, hawaien W. H. Allen, de 861 ton., cap. Schneider, all. à Honolulu; 8 passag., M. Fleming, américain, 1 indigènes et 3 chinois.
- 29 novembre. Trois-mâts allemand John Ceder, de 300 ton., cap. Bruck, all. à Honolulu; passag., 1 matelot allemand destitué.
- 30 novembre. Cêtre du Protect. Elgin, de 42 ton., cap. Simpson, all. à Baruta.
- 1 décembre. Gozl. du Protect. Island Belle, de 44 ton., cap. Smith, all. à Baruta.
- 2 décembre. Gozl. du Protect. Honolulu, de 44 ton., cap. Ellicott, all. aux Etats-Unis sans escale; 1. M. Campbell, élève anglais, et 6 indigènes.
- 3 décembre. Gozl. du Protect. Atlanta, de 61 ton., cap. Chapman, all. aux Etats-Unis sans escale; 1. M. Chapman, M. Grou, américains.
- 4 décembre. Gozl. du Protect. Annie Laurier, de 47 ton., cap. McCarthy, all. à Ara; 1 passag. indigène.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

- 28 novembre. Braguel, hawaien W. H. Allen, de 861 ton., cap. Schneider, all. à Honolulu; 8 passag., M. Fleming, américain, 1 indigènes et 3 chinois.
- 29 novembre. Trois-mâts allemand John Ceder, de 300 ton., cap. Bruck, all. à Honolulu; passag., 1 matelot allemand destitué.
- 30 novembre. Cêtre du Protect. Elgin, de 42 ton., cap. Simpson, all. à Baruta.
- 1 décembre. Gozl. du Protect. Island Belle, de 44 ton., cap. Smith, all. à Baruta.
- 2 décembre. Gozl. du Protect. Honolulu, de 44 ton., cap. Ellicott, all. aux Etats-Unis sans escale; 1. M. Campbell, élève anglais, et 6 indigènes.
- 3 décembre. Gozl. du Protect. Atlanta, de 61 ton., cap. Chapman, all. aux Etats-Unis sans escale; 1. M. Chapman, M. Grou, américains.
- 4 décembre. Gozl. du Protect. Annie Laurier, de 47 ton., cap. McCarthy, all. à Ara; 1 passag. indigène.

BATEAUX SUR RADE.

DE GUERRE.

- 21 novembre. Transport français à vapeur Cubindos, 226 h. d'équipage, commandé par M. Vial, capitaine de frégate.

- 27 novembre. Gozl. locale Mésepe, commandée par M. Cornu-Gentil, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

- 12 février. Cêtre du Protect. Elgin, de 42 ton., cap. —
- 10 octobre. Gozl. de Baruta Tumara, de 21 ton., cap. —
- 15 novembre. Gozl. du Protect. Annie, de 47 ton., cap. —

ANNONCES

On demande un CUISINIER pour l'hôpital militaire de Papeete. Conditions: 1,800 fr. par an et la nourriture.

S'adresser à M. le Commissaire aux Hôpitaux.

Le sous-agent sur le point de partir pour l'Admirauté, prie tous ceux qui pourraient avoir des comptes contre lui de la présenter pour paiement immédiatement.

Papeete, le 4 décembre 1873.

ALFRED CHANNING. 205

Les débiteurs du sieur Helwan. Le sieur Helwan a été déclaré en faillite, et les débiteurs sont priés de régler leurs comptes avant le 31 décembre prochain.

Le sieur Helwan a été déclaré en faillite, et les débiteurs sont priés de régler leurs comptes avant le 31 décembre prochain.

Le sieur Helwan a été déclaré en faillite, et les débiteurs sont priés de régler leurs comptes avant le 31 décembre prochain.

Le sieur Helwan a été déclaré en faillite, et les débiteurs sont priés de régler leurs comptes avant le 31 décembre prochain.

Le sieur Helwan a été déclaré en faillite, et les débiteurs sont priés de régler leurs comptes avant le 31 décembre prochain.

Le sieur Helwan a été déclaré en faillite, et les débiteurs sont priés de régler leurs comptes avant le 31 décembre prochain.

Le sieur Helwan a été déclaré en faillite, et les débiteurs sont priés de régler leurs comptes avant le 31 décembre prochain.

Le sieur Helwan a été déclaré en faillite, et les débiteurs sont priés de régler leurs comptes avant le 31 décembre prochain.

Le sieur Helwan a été déclaré en faillite, et les débiteurs sont priés de régler leurs comptes avant le 31 décembre prochain.

Le sieur Helwan a été déclaré en faillite, et les débiteurs sont priés de régler leurs comptes avant le 31 décembre prochain.

Le sieur Helwan a été déclaré en faillite, et les débiteurs sont priés de régler leurs comptes avant le 31 décembre prochain.